

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2022/NOV/139	OBJET : <u>ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION – DESIGNATION DES COORDONNATEURS - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS VACATAIRES</u>
<u>Date du conseil municipal</u> 30/11/2022	
<u>Date de la convocation</u> 23/11/2022	
<u>Date de l'affichage</u> 23/11/2022	

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 novembre 2022.

Étaient présents :

- Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Suzanna **MARTINET**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Edith **LION** représentée par Philippe **DUCQ**
- Jules-Armand **NOUGA NOUGA** représenté par Armand **DE MAIGRET**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Angélique **RAPPAILLES**
- Nimca **CIGE** représentée par Alban **LANSSELLE**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**

Monsieur Frédéric BRUNOT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT que la commune doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT que dans ce cadre il convient de désigner les coordonnateurs de l'enquête de recensement et de recruter des agents recenseurs vacataires,

CONSIDERANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité, rémunération attachée à l'acte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter 20 agents recenseurs vacataires maximum pour assurer le recensement de la population de la Ville de Nangis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les indemnités de rémunération allouées aux agents recenseurs vacataires,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

CHARGE le Maire de procéder aux opérations de recensement de la population de la commune de Nangis durant la période du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

DIT qu'il sera désigné deux coordonnateurs d'enquête titulaires et un suppléant.

Précise que :

- s'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions,
- s'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

DECIDE de recruter 20 agents recenseurs vacataires maximum, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023 inclus pour effectuer les tâches suivantes :

- Participer aux deux demi-journées obligatoires de formation,
- Effectuer la tournée de reconnaissance,
- Collecter les données.

ARTICLE 4 :

DIT que les agents seront rémunérés à raison de :

- 1,13 € bruts par feuille de logement remplie,
- 1,72 € bruts par bulletin individuel rempli,
- 1,13 € bruts par dossier d'immeubles collectifs.

Précise que les agents recenseurs percevront :

- 27.98 € bruts pour chaque séance de formation obligatoire (1/2 journée),
- un forfait de 27.98 € bruts pour effectuer la tournée de reconnaissance.

ARTICLE 5 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 décembre 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221214-2022-NOV-139B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022